STE MOBDIE PRIVÉ
SARL
RUE 6 N°71 AV SAINT LOUIS HAY SAADA 2, 1ER ETAGE FES
ICE : 003076250000022 — RC : 72917 (Fès) — TP : 14021008
domiciliation@mobdie.ma

CONTRAT DE DOMICILIATION

Réf. CONTRAT/2026-145/2026-03 — 29/10/2026

LE DOMICILIATAIRE

STE MOBDIE PRIVÉ
SARL
ICE : 003076250000022
RC : 72917 — Fès
RUE 6 N°71 AV SAINT LOUIS HAY SAADA 2, 1ER ETAGE FES
Représentée par Mr SLAOUI MOHAMMED, gérant

LE DOMICILIÉ

L'association « Association Marocaine du Cannabis à Usage Médical (AMCM) »
En cours de déclaration
Objet : Fédérer l'écosystème marocain du cannabis à usage Médical et promouvoir la recherche scientifique, la coopération et le développement territorial
Siège : RUE 6 N°71 AV SAINT LOUIS HAY SAADA 2, 1ER ETAGE FES
Représentée par : NOAMA ERRABJA
Titulaire de la pièce d'identité : CIN n° A714083
Demeurant à : Villa 31 Lot Chaabi Harhoura Temara
Agissant en qualité de : Président

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 — OBJET

Le présent contrat a pour objet la domiciliation du siège de l'association Association Marocaine du Cannabis à Usage Médical (AMCM) dans les locaux du domiciliataire. Il est régi par le Dahir des obligations et contrats. Le siège ainsi fixé est déclaré par l'association dans les formes prévues à l'article 5 du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 2 — PRESTATIONS

Le domiciliataire met à la disposition de l'association, qui accepte, dans l'immeuble désigné en préambule :

- l'usage de son adresse comme siège de l'association, avec un local équipé de moyens de communication, une salle permettant la tenue des réunions de ses organes sur rendez-vous, et un local destiné à la tenue, à la conservation et à la consultation des registres et documents prévus par les textes en vigueur ;
- la réception du courrier ordinaire adressé à l'association et sa mise à disposition ;
- la réception des lettres recommandées et des avis de passage adressés à l'association ;
- la conservation des originaux reçus jusqu'à leur retrait par l'association ou par une personne qu'il autorise.

Ces prestations sont comprises dans la redevance de 720,00 DH TTC par semestre.

Toute autre prestation fait l'objet d'un accord écrit précisant sa nature et son prix.

ARTICLE 3 — OBLIGATIONS DU DOMICILIATAIRE

Le domiciliataire, déclaré conformément à l'article 544-7 du Code de commerce, s'engage, au titre des obligations que l'article 544-4 du même code attache à son activité, à :

- s'assurer de l'identité de l'association et de ses dirigeants, et tenir pour elle un dossier contenant ses statuts, le récépissé de sa déclaration et les pièces d'identité de ses représentants ;
- conserver ces documents pendant au moins cinq ans après la fin de la domiciliation ;
- fournir avant le 31 janvier de chaque année aux services des impôts, à la Trésorerie générale du Royaume et, le cas échéant, à l'administration des douanes la liste des personnes domiciliées au titre de l'année précédente ;
- informer ces mêmes administrations, dans les quinze jours, des plis recommandés des services fiscaux qui n'ont pu être remis à l'association ;
- informer les services des impôts, la Trésorerie générale du Royaume et, le cas échéant, l'administration des douanes de l'expiration ou de la résiliation du contrat, dans le mois de sa cessation ;
- communiquer aux commissaires judiciaires et aux services de recouvrement des créances publiques munis d'un titre exécutoire les renseignements permettant de joindre l'association ;
- respecter la confidentialité des informations relatives à l'association.

ARTICLE 4 — OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- utiliser effectivement l'adresse du domiciliataire comme siège de l'association ;
- déclarer le siège fixé chez le domiciliataire auprès de l'autorité administrative locale et du procureur du Roi, dans les formes de l'article 5 du dahir n° 1-58-376, et remettre au domiciliataire une copie du récépissé dès sa délivrance ;
- déclarer au domiciliataire, dans les quinze jours et justificatifs à l'appui, tout changement de dénomination, d'objet ou de statuts, des membres de son bureau ou des personnes habilitées à l'engager, ainsi que de leurs adresses, téléphones et adresses électroniques, sans préjudice de la déclaration qu'elle en fait elle-même à l'autorité administrative locale dans le mois ;
- remettre au domiciliataire les registres et documents nécessaires à l'exécution de ses obligations ;
- informer le domiciliataire de tout litige ou procès la concernant ;
- indiquer sa qualité de domiciliée chez le domiciliataire sur ses correspondances et documents ;
- à la fin du contrat, transférer son siège, en faire la déclaration dans le mois dans les formes de l'article 5 du dahir n° 1-58-376, en remettre le récépissé au domiciliataire et, le cas échéant, en informer les services des impôts.

L'association donne mandat au domiciliataire, qui l'accepte, de recevoir en son nom toutes notifications.

ARTICLE 5 — DÉCLARATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association déclare qu'elle est régulièrement constituée ou en cours de constitution conformément au dahir n° 1-58-376, que les informations et pièces remises sont exactes et à jour, qu'elle n'a pas d'autre siège et que son objet est licite. Toute déclaration inexacte autorise le domiciliataire à mettre fin au contrat dans les conditions de l'article 8.

ARTICLE 6 — DURÉE ET RENOUVELLEMENT

Le contrat est conclu pour une durée de six (06) mois à compter du 28/10/2026. Il se renouvellera par tacite reconduction pour la même durée.

Le renouvellement est subordonné au paiement de la redevance de la nouvelle période au plus tard le 13/04/2027. À défaut, le contrat prend fin de plein droit à son terme, sans autre formalité.

Le domiciliataire peut réviser la redevance pour la période suivante en en informant l'association au moins un mois avant le terme ; à défaut d'accord, le contrat prend fin à son terme.

STE MOBDIE PRIVÉ — SARL — RUE 6 N°71 AV SAINT LOUIS HAY SAADA 2, 1ER ETAGE FES
ICE : 003076250000022 — RC : 72917 (Fès) — TP : 14021008 — domiciliation@mobdie.ma

ARTICLE 7 — REDEVANCE

Le présent contrat est consenti moyennant une redevance semestrielle, payable d'avance, couvrant les prestations de l'article 2, arrêtée comme suit :

Montant hors taxe par période	600,00 DH
Taux de TVA appliqué	20 %
Montant de la TVA	120,00 DH
Montant toutes taxes comprises	**720,00 DH**

Soit, en toutes lettres et par période : Sept cent vingt dirhams, l'équivalent de 120,00 dirhams TTC par mois.

Les sommes versées d'avance restent acquises au domiciliataire. En cas de fin anticipée du contrat, les redevances non encore payées restent dues jusqu'à la date d'effet de la fin, au prorata des mois commencés.

ARTICLE 8 — DÉFAUT DE PAIEMENT ET CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut de paiement d'une redevance à son échéance, le domiciliataire met l'association en demeure de payer dans un délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, par remise contre décharge, par commissaire judiciaire ou par courrier électronique à l'adresse déclarée à l'article 13.

Si la mise en demeure demeure sans effet à l'expiration de ce délai, le contrat est résolu de plein droit, sans formalité judiciaire, conformément à l'article 260 du Dahir des obligations et contrats, à la date notifiée par le domiciliataire. Il en est de même en cas de manquement grave de l'association aux obligations des articles 4 et 5.

La résolution ne fait pas obstacle au recouvrement des sommes dues ni à l'allocation de dommages-intérêts.

ARTICLE 9 — RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION

L'association peut mettre fin au contrat à tout moment par écrit, moyennant un préavis de 30 jours. La redevance reste due jusqu'à la date d'effet, dans les conditions de l'article 7.

ARTICLE 10 — EFFETS DE LA FIN DU CONTRAT

À la date d'effet de la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause :

- le mandat de réception des notifications prend fin ; le courrier reçu ensuite est tenu à la disposition de l'association pendant 30 jours, puis retourné à l'expéditeur avec la mention « n'est plus domicilié à cette adresse » ;
- l'association transfère son siège et accomplit les formalités de l'article 4 ; elle en remet le justificatif au domiciliataire ;
- le domiciliataire informe les administrations conformément à l'article 3 et délivre à l'association, à sa demande, une attestation de fin de domiciliation.

Tant que l'adresse du domiciliataire demeure déclarée comme siège de l'association au-delà d'un mois après la date d'effet de la fin du contrat, l'association doit une indemnité d'occupation égale à la redevance mensuelle par mois commencé.

ARTICLE 11 — RESPONSABILITÉ ET GARANTIE

Le domiciliataire n'intervient pas dans la gestion ni dans l'activité de l'association et ne répond pas de ses engagements. L'association garantit le domiciliataire contre toute réclamation, amende, imposition ou condamnation qui résulterait de son activité ou de la méconnaissance de ses propres obligations, et l'indemnise des sommes qu'il serait amené à payer de ce fait.

STE MOBDIE PRIVÉ — SARL — RUE 6 N°71 AV SAINT LOUIS HAY SAADA 2, 1ER ETAGE FES
ICE : 003076250000022 — RC : 72917 (Fès) — TP : 14021008 — domiciliation@mobdie.ma

Le domiciliataire n'est pas responsable du retard dans le retrait du courrier dès lors qu'il a informé l'association de sa réception.

ARTICLE 12 — DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies pour l'exécution du présent contrat sont traitées par le domiciliataire conformément à la loi n° 09-08. Elles servent à la gestion de la domiciliation et aux obligations légales du domiciliataire, et peuvent être communiquées aux administrations et aux personnes désignées par la loi. Elles sont conservées pendant la durée du contrat et dix ans au-delà (loi n° 43-05, art. 7). L'association dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, qu'elle exerce auprès de domiciliation@mobdie.ma.

ARTICLE 13 — NOTIFICATIONS

Les parties déclarent les adresses suivantes pour toutes communications et notifications au titre du présent contrat :

- le domiciliataire : domiciliation@mobdie.ma ;
- l'association : —, téléphone —.

Tout changement est notifié par écrit. Les notifications faites à ces adresses, y compris par courrier électronique, sont valablement faites, sans préjudice de l'envoi d'une lettre recommandée.

ARTICLE 14 — ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige relatif à la formation, à l'exécution ou à la fin du présent contrat sera porté devant le Tribunal de première instance de Fès.

ARTICLE 15 — ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties élisent domicile :
— le domiciliataire : en son siège social, RUE 6 N°71 AV SAINT LOUIS HAY SAADA 2, 1ER ETAGE FES ;
— l'association : Villa 31 Lot Chaabi Harhoura Temara.

Fait à Fès, le 29/10/2026, en deux (02) exemplaires originaux.

LE DOMICILIATAIRE	LE DOMICILIÉ
STE MOBDIE PRIVÉ **Mr SLAOUI MOHAMMED** Gérant	**Association Marocaine du Cannabis à Usage Médical (AMCM)** **NOAMA ERRABJA** Président
Agissant pour le domiciliataire	Signature précédée de la mention « lu et approuvé »
CADRE RÉSERVÉ À LA LÉGALISATION DE LA SIGNATURE *(commune / autorité compétente)*	**CADRE RÉSERVÉ À LA LÉGALISATION DE LA SIGNATURE** *(commune / autorité compétente)*